

Compte-rendu de la séance du Lundi 24 juin 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal SÉRARD, Maire.

Présents : Roger JEAN, Pascale DUMAINE, Terry DAIGREMONT, Delphine DERDEREAU, Janine LÉVEILLÉ, Sylvie VINCENT, Philippe MARIE, Isabelle DAIGREMONT, Nathalie FAVÉ, Marc GRIPPON, Pascal GONFROY, Frida KAYALE, Mikaël HELIE, Franck HERBERT, Evangelina GALEANO, Daniel MORIN, Fabienne VERGÈS.

Absents excusés : Jean-Marie LEPERDRIEUX ayant donné pouvoir à M. DAIGREMONT
Nathalie SAUTON ayant donné pouvoir à M. JEAN
Carole DREVET

Absents non excusés : Dominique PAIN et Sonia CHAMPION

Secrétaire de séance : Monsieur Terry DAIGREMONT

Nombre de Conseillers :

. En exercice : 23

. Présents : 18

. Votants : 20

Date de convocation : 20/06/2024

Date d'affichage : 20/06/2024

Ouverture de la séance à : 18 h.30

COMMUNICATION

En préambule, Monsieur le Maire souhaite remercier vivement tous les élus, les bénévoles et les agents communaux et de la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'organisation des commémorations du 80^{ème} anniversaire du débarquement des 5 et 6 juin derniers.

ARRIVÉE DE Mme GALEANO et MM. HÉLIE ET MORIN A 18 H.35

De plus, il tient à remercier vivement les habitants et élus qui se sont manifestés afin de pouvoir tenir les bureaux de vote pour les élections législatives anticipées des 30 juin et 07 juillet prochains.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE REUNION

Le Maire soumet à l'Assemblée l'adoption du procès-verbal de la séance du 18 mars 2024 comme suit : vote : UNANIMITÉ.

AFFAIRES GENERALES ET FINANCES :

FINANCES COMMUNALES

• COMPTES DE GESTION ET ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE

Monsieur Roger JEAN prend la présidence :

Le Conseil Municipal,

VU les documents relatifs à la gestion de 2023 (budget principal),

CONSIDERANT qu'ils n'appellent pas d'observations de sa part,

Sous la présidence de Monsieur Roger JEAN, Monsieur le Maire s'étant retiré au moment des votes,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Delphine PERDEREAU,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les comptes de gestion et administratif 2023 de la manière suivante :

> Compte de gestion 2023 "Commune" :

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	19	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

> Compte administratif 2023 "Commune" :

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	19	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

• **BUDGET PRIMITIF 2024 "COMMUNE" : BUDGET SUPPLEMENTAIRE : AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

Le Conseil Municipal,

VU le compte administratif 2023 relatif au budget principal,

VU le budget principal 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le budget principal 2024,

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2023 est le suivant :

- Fonctionnement : 3.664.594,41 €
- Investissement : - 2.851.196,14 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

- en dépenses d'investissement :

001 déficit d'investissement.....	+ 2.851.196,14 €
Opération votée n° 28 : Salle polyvalente	+ 30.000,00 €
Opération votée n° 24 : Ecole maternelle.....	+ 10.000,00 €
Chapitre 21 - article 212	+ 10.000,00 €

Vote : 20 voix pour.

- en recettes d'investissement :

- au compte 1068.....	+ 2.851.196,14 €
- au compte 10226.....	+ 50.000,00 €

Vote : 20 voix pour.

- en recettes de fonctionnement :

- au compte 002.....	+ 813.398,27 €
----------------------	----------------

Vote : 20 voix pour.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES GENERALES ET FINANCES :
AFFAIRES FUNERAIRES : Reprise des concessions en l'état d'abandon

Monsieur Roger JEAN, adjoint au Maire, rapporteur

Expose :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 21 septembre 2022 (date du premier constat d'abandon) et vise 49 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 02 avril 2024 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,
CONSIDÉRANT que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,
CONSIDÉRANT que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roger JEAN, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE que les concessions en l'état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la Commune

DÉCIDE qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise

DÉCIDE que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions

INVITE le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES GENERALES ET FINANCES :
Tarifs publics communaux : tarif du restaurant communal

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2023-28, en date du 19 juin 2023, relative aux tarifs du restaurant communal pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

VU le budget principal 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de ne pas grever le pouvoir d'achat des familles de CARPIQUET,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les prix des repas à compter du 1^{er} septembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, les tarifs du restaurant communal comme suit :

- Le prix de chaque repas servi aux élèves à 4.00 euros ;
- Le prix de chaque repas servi aux adultes à 6.50 euros

Que tout repas non réservé (sauf cas exceptionnel) dans les délais impartis sera facturé au prix de 6.50 euros.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES GENERALES ET FINANCES :
Suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les nouveaux logements

Le Maire de CARPIQUET expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il a été constaté sur la Commune une forte attractivité de la part des investisseurs privés à construire afin de louer (ex- loi Pinel). Le but pour la collectivité est de préserver un taux d'impôt foncier le plus cohérent possible avec le budget communal ; il paraît opportun que les nouveaux propriétaires s'acquittent de la taxe foncière dès leur achat.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES FONCIERES

AMENAGEMENT D'EQUIPEMENT PUBLIC : DEMANDE DE PORTAGE PAR L'EPF NORMANDIE dans le cadre de l'acquisition de la parcelle BI 122 sise au 3 Avenue Charles de Gaulle

PORTAGE PAR L'EPFN DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE BI 122 SISE 3 AVENUE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en vente d'un foncier situé avenue Charles de Gaulle, parcelle cadastrée section BI n° 122 pour une superficie de 1.377 m² correspondant aux besoins de la Commune afin d'y créer des équipements publics : agrandissement du parking de la mairie, réalisation de voiries douces, mise en valeur d'un blockhaus... En effet, ce foncier a été mis en emplacement réservé n° 11 : Aménagement d'espaces publics ou extension de services municipaux, depuis le 27 décembre 2012, date de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce foncier est en Emplacement Réservé n° 11 (Aménagement d'espaces publics ou extension de services municipaux) depuis le 27 décembre 2012, date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

CONSIDERANT que les Domaines ont été consultés,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées sections BI n°122, pour une contenance de 1.377 m²
DEMANDE l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer ainsi une réserve foncière

S'ENGAGE à y réaliser des aménagements d'espaces publics : agrandissement du parking de la mairie et l'accès au parking de La Poste, réalisation de piste cyclable, de conserver le blockhaus

S'ENGAGE à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans

S'ENGAGE que lors de ce rachat, de notifier dans l'acte de vente que la destination de ce foncier ne sera pas être une promotion immobilière

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES FONCIERES

AMENAGEMENT DU CŒUR DE BOURG AVEC L'EPF NORMANDIE :

Rachat des parcelles cadastrées :

- BI n° 201, 202 et 352 : 3 et 3 bis rue aux Sourds
- BI n° 211 et 212 : 4 rue aux Maçons

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2018-10, en date du 19 mars 2018, relative à la signature de l'avenant n° 2 de la convention avec l'EPF Normandie pour l'acquisition des parcelles cadastrées BI n° 211 et BI 212 sises 4 rue aux Maçons ; et BI n° 201, BI n° 202 et BI n° 352 sises 3 et 3 bis rue aux Sourds,

CONSIDÉRANT que le terme du portage du bien est fixé à la date du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Commune doit racheter les biens à l'EPF Normandie,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE d'acquérir les immeubles cadastrés BI n° 211 et BI 212 pour un montant se décomposant comme suit :

235.000,00 € HT Cession

3.094,97 € Notaire

Soit un **montant HT** de : **238.094,97 €** (cf. fiche calcul)

DÉCIDE d'acquérir les immeubles cadastrés BI n° 201, BI 202 et BI 352 pour un montant se décomposant comme suit : 320.000,00 € HT

3.948,10 € Notaire

Soit un **montant TTC** de : **323.948,40 €** (cf. fiche calcul)

AUTORISE Monsieur le Maire (ou Monsieur Roger JEAN, Maire adjoint délgué) à signer les actes d'acquisition desdits biens susmentionnés

PRÉCISE que la transaction sera soumise au régime de TVA en vigueur lors de la régularisation des actes

que les dépenses correspondantes à ces rachats sont inscrites au budget primitif 2024.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES FONCIERES

Permis de louer ou de diviser

Depuis deux ans, la Commune a constaté que de nombreuses habitations sont acquises par des particuliers voulant en faire plusieurs logements et de les mettre en location.

A ce titre, la Commune souhaite instaurer sur certains secteurs du territoire communal l'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) et l'autorisation préalable aux travaux de division (dit permis de diviser), outils de lutte contre l'habitat indigne instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Le permis de louer consiste pour les propriétaires bailleurs privés à demander une autorisation de louer le logement avant une première mise en location ou avant un changement de locataire.

Quant au permis de diviser, il oblige les propriétaires qui souhaitent diviser leur bien pour créer plusieurs logements, à déposer une demande d'autorisation avant tous travaux, même lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

La mise en place de ces dispositifs permet ainsi d'intervenir en amont de la location ou des travaux de division et d'assurer la location de logements décents.

Leur instauration nécessite l'identification de secteurs comportant une proportion importante d'habitat dégradé en cohérence avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le Programme local de l'habitat. A été prise en compte la connaissance de situations de grande précarité dans le logement de certains habitants : marchands de sommeil dans le parc privé, hébergement d'urgence...

Dans certains quartiers, il a également été constaté la division de grandes maisons individuelles en studios ou appartements, avec un risque de voir se développer des logements avec des surfaces insuffisantes, sans les places de parking réglementaires.

Sur la base de ces différents éléments, le permis de louer et le permis de diviser seront mis en place sur les secteurs suivants (cf. plan joint) :

- Rue des Rosiers
- Rue de la Gare (hormis le Clos Alix)
- Chemin des Marettes
- Rue des Canadiens (hormis PARTELIOS)
- Une partie de la rue Henri Moulin
- Chemin de la Motte (hormis PARTELIOS)
- Rue Saint-Martin (hormis PARTELIOS)
- Rue des Ecoles
- Rue du Centre
- Rue Neuve
- Route de Caen
- Rue Marie-Thérèse Nicolle

La Communauté urbaine Caen La Mer est compétente pour instaurer ces dispositifs.

Pour le permis de louer, la réglementation permet d'en déléguer la gestion et l'animation à la Commune

Pour le permis de diviser, la réglementation ne permet pas une telle délégation. Sa mise en œuvre et son suivi par la Commune supposent donc de prévoir une convention de gestion de service entre la Caen La Mer et la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le périmètre d'application du dispositif "permis de louer" et "permis de diviser" sur les secteurs désignés sur le plan ci-joint

DE SOLICITER la Communauté urbaine Caen la mer pour la mise en place du dispositif sur ce périmètre

DE SOLICITER la Communauté urbaine Caen la mer pour que la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif soient délégués à la Commune de CARPIQUET

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES FONCIERES

PLAN EnR : zones d'accélération des énergies renouvelables

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

A ce titre, la commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2^e du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet du présent modèle de délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU la présentation des zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones,

CONSIDÉRANT que la Commune est favorable à ces Enr suivantes :

- Solaire thermique et photovoltaïque en toiture,
- Solaire photovoltaïque au sol,
- Solaire photovoltaïque en ombrières - parking,
- Réseau de chaleur,
- Bois énergie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la Commune est favorable aux Enr susmentionnées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

GESTION DU PERSONNEL :

PROMOTION INTERNE

Création d'un poste d'agent de maîtrise et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (à temps complet)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération n° 2019-80, en date du 16 décembre 2019, relative à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

VU les dossiers présentés auprès de la Commission promotion interne de la Catégorie C le 13 juin 2024,

VU la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise, établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, au titre de la promotion interne,

VU l'avis émis par la commission promotion interne de la catégorie C, en date du 13 juin 2024,

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'un poste d'agent de maîtrise soit créé "à la place" du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer le poste d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} juillet 2024

DÉCIDE de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

GESTION DU PERSONNEL :

Création de deux contrats d'apprentissage :

➤ Un contrat d'apprentissage : BTS Communication

➤ Un contrat d'apprentissage : BPJEPS APT (Activités pour Tous)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service des Sports	Interventions en milieu sportif tous publics	BPJEPS " Activités pour Tous"	10 mois
Service Communication	Chargé de communication	BTS Communication	24 mois

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	20	2
Vote Pour	0	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

COMMUNICATIONS DIVERSES

➤ Attribution du MAPA Prestations traiteur :

- Prise d'effet : 1^{er} avril 2024
- Montant maximum : 51.850 €

➤ Courrier de l'ADEC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.22.

